

**Zeitschrift:** Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

**Herausgeber:** Alliance nationale de sociétés féminines suisses

**Band:** 46 (1958)

**Heft:** 862

**Artikel:** Alliance de sociétés féminines suisses

**Autor:** Y.L.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-269289>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Nos suffragistes à l'œuvre

### Pionniers et pionnières

D'un article de Mme D. Grob-Schmidt sur « La volonté du Législateur » (Staatsbürgerin No 10), nous citons ici les efforts en faveur des droits féminins, tentés au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, en Suisse.

La commune de Roche d'Or (Jura) a été incapable de trouver un boursier parmi ses quinze électeurs ; elle a dû faire appel aux compétences de l'institutrice du village, Mlle Renée Racine. Ce poste n'a pu être pourvu « normalement », a-t-on écrit à ce sujet. N'est-il pas normal qu'une femme compétente soit nommée à un poste de l'administration communale ou de l'administration cantonale ? Ce n'est d'ailleurs pas la première fois. Une femme qui sait gouverner sa bourse et qui apprend à ses élèves à équilibrer un budget doit faire une excellente boursière et ses compétences pourraient même être plus largement utilisées.

De telles nominations devraient se multiplier. Bien plus nombreux qu'on ne pense sont les cantons où les femmes peuvent être nommées à des fonctions officielles, exercer des responsabilités qu'elles assument chaque jour dans leur vie quotidienne. Mais voilà ! Là où les femmes « peuvent » être nommées, on ne les nomme pas. Ce serait une bonne habitude à prendre ! Et l'on s'habituerait très vite à voir des femmes travailler là où l'on n'a vu que des hommes.

#### Liste (retardée) des femmes prud'hommes

A Lausanne ont été élues, dans le groupe III (bâtiment) Mlle Lydia Jaccoud, ouvrière ; dans le groupe IV (vêtements), Mlle Hélène Cuenoud, brodeuse ; Léontine Maronnié, couturière, comme patrons ; Mmes Mercedes Bally, couturière ; José Belperron, mécanicienne ; Odette Collut, couturière ; Céline Métal, couturière ; Elsa Perrin, pendueuse ; Marie-Hélène Estoppey, doubleuse-fourreuse ; Marie Rossi, tricoteuse ; Hélène Rusillon, ouvrière ; Gilberte Tharin, mécanicienne-fourreuse, employées dans le groupe VI (commerce et divers), Mlle Rose Courvoisier, rédactrice à la « Gazette de Lausanne » ; Berthe Peichert, secrétaire juriste à la Chambre de commerce, du côté patron ; Mlle Octavie Verazzi, ouvrière.

A Montreux, dans le groupe I (bâtiment), Mmes Nelly-Lucienne Burkhalter, entreprise de chauffages centraux ; Rachel-Amélie Liebhäuser, entreprise de bâtiments, du côté patrons ; Alice Borzol, ouvrière ; dans le groupe II (commerce, alimentation), Mme Dora Zurcher, confiseur du côté patrons, Mmes Madeleine Blanc, couturière ; Anita Roth, vendeuse ; dans le groupe III, Mme Simone Corbaz, arts graphiques ; Lydia Kramer, commerçante, du côté patrons ; Mmes Esther Bergmann, cartonnier ; Alice Dupertuis, ouvrière cartonnier ; Pia Zwicky, employée de bureau.

A Nyon-Prangins, ont été élues Mme Marie Kammerer, dentiste à Nyon, présidente du comité du « Mouvement féministe » ; du côté patrons ; Mmes Gabrielle Diamond, employée de bureau ; Marthe Genevaey, secrétaire, du côté employés.

A Payerne, ont été élues Mmes Louise Schweizer-Chetelanian, du côté patrons, et Thérèse Monney, ouvrière de fabrique.

Pour la région de Renens, du côté patrons, Mmes Elise Pasche, négociante à Renens ; du côté employés, Mme Gina Demont, vendeuse à Crissier.

A Vullorbe, dans le groupe III, Mme Emma Jaccard, négociante, (membre de la commission économique du Cartel des associations féminines vaudoises), comme patrons. Mmes Claudine Favay, employée de la Coopérative ; Marthe Nicolet, vendeuse ; Elisa Porchet, employée ; dans le groupe IV, comme employée, Mme Betty Bonzon, auxiliaire d'imprimerie.

A Yverdon, dans le groupe I (fer et bâtiments), Mme Lydia Guignard, ouvrière industrielle ; dans le groupe II, comme patrons : Mmes Andréa Hochuli, hôtelière ; Jeanne Kohler, coiffeuse ; comme employées : Mmes Irène Collet, vendeuse ; Isabelle Favre, ouvrière de fabrique.



Données et renseignements sur l'introduction du

## suffrage féminin en Suisse

#### Guide pour conférenciers

C'est ainsi que le suffrage universel masculin a d'abord été imposé en Suisse par un gouvernement étranger. Et plus tard, au moment d'adopter les dispositions constitutionnelles qui devaient assurer aux hommes le droit de vote, loin de se montrer pointilleux, bureaucratique et attaché aux textes, on fit preuve d'une très grande souplesse. Et pourtant aujourd'hui, lorsqu'il s'agit d'introduire le suffrage féminin par un moyen plus simple (l'interprétation de la constitution) on trouve quantité d'objections juridiques...

III

#### Les droits politiques des femmes à l'étranger

Jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les femmes avaient le droit de vote dans certains Etats, en particulier là où ce droit était lié à la propriété de la terre. Mais dans la suite, toutes les constitutions et les lois ont prévu expressément que les

## JURA BENOIS

#### Cours d'information

Schweiz, Bienné 1872), qu'elle publia à l'occasion de la révision de la Constitution alors à l'étude.

Le Bernois Beat Rudolf von Lerber avait soumis à une commission d'Etat, le 6 décembre 1830, le texte d'une pétition dans laquelle se trouve cette phrase : « Le sexe féminin doit jour de droits égaux aux droits masculins ». Mais il ne veut pas parler de la citoyenneté active. Il nomme six droits : la liberté de conscience et de confession, la liberté de l'individu (droits civils), le droit à la propriété privée, le droit d'apprendre et d'enseigner, le droit d'écrire, d'imprimer, le droit de la presse et le droit à se marier.

Dans un écrit de 1835, Lerber explique pourquoi il exclut les femmes des droits politiques : « Uniquement par convenance, puisque par la volonté expresse de Dieu, un tout autre cercle d'activité a été assigné à la femme. Car, par nature, les femmes sont aussi capables que les hommes de gouverner, ainsi que l'ont prouvé tant d'imperatrices, qui avaient pendre, décapiter, torturer... aussi bien que les plus célèbres diplomates et princes. »

## BALE

#### Juge pour l'enfance

Le Code pénal fédéral de 1942 fait aux cantons une obligation de désigner les autorités compétentes pour le traitement des enfants et des adolescents. Nous ne savons si tous les cantons ont créé des tribunaux pour les mineurs ; nous savons que quatre d'entre eux ont prévu la nomination de femmes comme juges et que sept seulement ont été jusqu'à désigner des femmes juges. Bâle-Campagne vient à son tour de nommer Mme Hélène Roth juge pour l'enfance. Car il est normal qu'une femme siège avec des hommes pour apprécier les fautes de jeunes délinquants et surtout pour s'attacher à leur redressement.

S. F.

ve une présidente en la personne de Mlle E. Rickli. Celle-ci est spécialement saluée par M. Berthoud et félicitée du magnifique succès de la Saffa à laquelle l'Alliance a pris une part si active.

4. *Exposition nationale*. Une réunion a eu lieu le 5 septembre entre des membres du Comité de l'Exposition 1964 et des représentants de la Saffa et de l'Alliance. Mlle E. Rickli a été appelée à faire partie de la Commission des programmes en tant que présidente de la Saffa, tandis que Mlle Brod y représente les Suisses à l'étranger.

5. *Milkbar*. Notre milkbar à la Saffa a fait bien marché, ainsi que le rapporte Mlle Binder, mais comme l'Alliance ne l'exploite pas pour son compte, notre bénéfice est modeste.

6. *Suffrage féminin*. Il va de soi que la prochaine votation sur les droits politiques des femmes a retenu sérieusement l'attention du Comité et que l'Alliance manifestera activement son intérêt.

Y. L.

## LE ROSEY

(Hiver à Gstaad)

ROLLE  
Institut international  
de jeunes gens

(9 à 18 ans)

femmes ne pouvaient voter et n'étaient pas éligibles. Le « Message » dit à ce sujet :

« Il convient de relever que cette exclusion alla de pair avec l'extension du droit de vote masculin à de nouvelles couches de la population, c'est-à-dire, chose paradoxe, avec les conquêtes faites... par l'idée démocratique depuis la Révolution française. Le résultat en fut que la femme, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, ne pouvait plus voter nulle part. » (Page 16.)

Le mouvement tendant à l'égalité des sexes et connu sous le nom de « féminisme », est né à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Certains Etats reconnaissent aux femmes un droit de vote restreint, accordé en général en matière scolaire et, plus rarement, en matière communale. Les premiers pays qui ont accordé aux femmes le droit de vote complet sont 4 Etats des Etats-Unis, ainsi que des Dominions de l'Empire britannique : la Nouvelle Zélande (en 1893), le Commonwealth australien (en 1902). L'Australie du Sud avait déjà institué le suffrage féminin en 1895.

Le mouvement féministe gagna également du terrain dans les pays nordiques : En Finlande, les femmes qui avaient participé à la résistance passive contre le régime tsariste reçurent le droit de vote en même temps que les hommes, en 1907. La Norvège fut le premier Etat européen qui institua le suffrage féminin (1901). Ce droit était d'abord

censitaire (lié à la possession d'une certaine fortune) ; un droit de vote généralisé, indépendant de tout cens électoral, a été accordé aux femmes en 1910 pour les élections communales, et en 1913 pour les élections au Parlement.

La première guerre mondiale fit progresser le suffrage féminin. C'est depuis lors que les femmes obtiennent le droit de vote dans les pays suivants : Danemark, Allemagne, Grande-Bretagne, Irlande, Canada, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Suède, Russie soviétique, Tchécoslovaquie et Etats-Unis.

Un nouveau progrès a été réalisé après la seconde guerre mondiale : le suffrage féminin a été instauré en Belgique, en France, en Chine, en Israël, au Japon, etc.

L'état actuel du droit de vote des femmes se présente comme suit, selon le « Message » (p. 24).

« Sur les 83 Etats indépendants qui existent dans le monde, 61 accordent à la femme le même droit de vote qu'à l'homme. Parmi ces Etats, nous trouvons tous les grands Etats et les grands pays voisins de la Suisse. La femme jouit d'un droit de vote différentiel dans six Etats moins grands. Au Portugal et au Guatemala, les femmes doivent fournir la preuve d'une certaine instruction, alors qu'aucune preuve de ce genre n'est exigée des hommes.

(à suivre)